



PAYS DE LOIRE : DÉCLARATION AZOTE REPOUSSÉE AU 31 MAI



La date de clôture de la campagne de télédéclaration des pratiques de fertilisation 2020-2021 est reportée au 31 mai 2022 (au lieu du 15 avril 2022).

Cette décision fait suite à une demande du président la Chambre régionale d'agriculture, motivée par le retard dans la réalisation des plans de fumure occasionné par la crise sanitaire.

DÉCLARATION PAC 2022 : "DÉROGATION UKRAINE" POUR LES JACHÈRES

Les surfaces déclarées en jachère SIE pourront être pâturées, fauchées ou cultivées.

Seules les cultures et les mélanges fourragers implantés au printemps sont autorisés : les céréales de printemps (y compris le maïs), les oléagineux de printemps et les légumineuses, y compris les protéagineux, de printemps seuls ou en mélange entre eux.



Dans la déclaration PAC, elles seront codées J5M ou J6S, avec 2 précisions possibles « Dérogation Ukraine – pâture ou fauche » ou « Dérogation Ukraine - mise en culture ».

Pour le paiement vert de la PAC 2022 : ces jachères peuvent être comptabilisées dans les 5% de surfaces d'intérêt écologique (SIE) (le coefficient reste de 1m² pour 1m² en SIE), et compteront en tant culture distincte pour l'évaluation de la diversité des cultures.

La fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de ces jachères SIE est autorisée.

Pour les autres paiements PAC : ces jachères « Ukraine » ne pourront pas être éligibles aux aides couplées, à l'ICHN. Elles n'entrent pas dans le périmètre de l'assurance récolte et sont bien comptabilisées jachères si engagées en agriculture biologique.

LA FRANCE DOIT RETRAVAILLER SES PROPOSITIONS POUR LA PAC 2023



La Commission européenne demande des « explications » ou des « corrections » à la France de son plan stratégique national pour la Pac de 2023. Voici quelques points que Paris est invité à retravailler.

Ecorégimes

La Commission européenne se dit « préoccupée » par le « faible niveau d'ambition climatique et environnementale proposé » par les écorégimes.

La commission remet aussi en cause l'équivalence des paiements proposée par la France pour les trois voies d'accès (voies des pratiques, de la certification et de la biodiversité), dans la mesure où la voie des pratiques semble « peu exigeante pour la partie diversification des cultures par rapport aux autres voies d'accès ».

Concernant les prairies permanentes, la Commission européenne demande à la France de diminuer le pourcentage de conversion possible, actuellement fixé à 10 % et 20 % selon le niveau d'écorégime visé.

Dans la mesure où les cahiers des charges pour les certifications HVE et CE2 + sont toujours en cours d'élaboration, la Commission demande à la France d'attendre leur finalisation avant de permettre cette voie d'accès aux écorégimes. La France devra proposer une rémunération différenciée entre la HVE et le bio à défaut de justifier leur égale contribution environnementale.

BCAE 7 « rotation des cultures » : justifier les exceptions

Les règles de diversification des cultures doivent être les mêmes pour tout le territoire, rappelle la Commission. La France avait en effet prévu des exceptions si l'obligation de rotation n'était pas adaptée au système d'exploitation, telle que la succession culturale (culture principale/dérobée). Bruxelles s'interroge sur les « cas spécifiques » tels que la maïsiculture. La France devra justifier ses choix.

Installation : favoriser les femmes et les bios

La France est invitée à revoir le ciblage de ses aides à l'installation en prévoyant une majoration dans le cas d'installations féminines, ou en agriculture durable ou en agriculture biologique.

Agriculture bio : attention au paiement de la conversion

La France devra justifier qu'il n'y a pas de chevauchement entre l'écorégime par la voie de la certification bio (accessible dès la première année de conversion) et l'aide à la conversion.

La Commission fait également part de sa crainte de « déconversions » à partir de 2023 faisant suite à l'arrêt de l'aide au maintien que finançaient certaines régions ou agences de l'eau.

MAEC : revoir les soutiens à la hausse

La part des financements affectés aux mesures agro-environnementales n'augmente que légèrement et la Commission demande à la France de reconsidérer ces moyens à la hausse.

DEMANDE TICPE ET TICGN DÈS LE 1ER AVRIL



Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale lancé en mars 2022, le gouvernement a souhaité la mise en place anticipée du remboursement partiel de la TICPE sur le gazole non routier (GNR), le fioul lourd et les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et de la TICGN sur le gaz naturel acquis pour les travaux agricoles et forestiers, couvrant les livraisons effectuées au titre de l'année 2021 (campagne 2022) ainsi que le versement d'une avance de

25% sur les remboursements au titre des livraisons de carburants et combustibles précités de l'année 2022 (campagne 2023).

Cette année, les demandes de remboursement au titre des consommations 2021 (campagne 2022) peuvent être déposées dès le 1er avril.

L'avance sera calculée sur la base de ces consommations.

Afin de mettre en place rapidement la mesure, les modalités de versement sont différentes selon la date à laquelle la demande de remboursement (campagne 2022) est effectuée.

- **Demande de remboursement (campagne 2022) déposée à partir du 1er avril et avant le 1er mai 2022**

La demande est traitée selon la procédure classique. Une fois celle-ci validée, l'avance est automatiquement versée au bénéficiaire dans les jours suivants car il est considéré que la validation de la demande de remboursement vaut demande de versement de l'avance 2022 (indépendamment de la situation réelle de l'entreprise en 2022) ;

- **Demande de remboursement (campagne 2022) déposée à partir du 1er mai 2022**

Lors de la demande de remboursement, l'entreprise devra signifier si elle souhaite ou non le versement de l'avance 2022 en cochant une nouvelle case qui va être ajoutée au formulaire de demande de remboursement. Une fois la demande de remboursement validée, si la case demandant le versement de l'avance a été cochée, l'avance est automatiquement versée au bénéficiaire dans les jours suivants.

L'attention des usagers est appelée sur l'importance du choix de la date de dépôt de la demande de remboursement.

Les personnes éprouvant des difficultés de trésorerie ont tout intérêt à déposer leur demande de remboursement dès le 1er avril afin que l'avance leur soit versée automatiquement dans les meilleurs délais.

Pour les cas particuliers (cessation d'activité en 2021 notamment) qui entraîneraient une absence de droit au bénéfice d'une avance sur la campagne 2023 et donc le reversement ultérieur de cette dernière, il est préconisé d'attendre l'évolution permettant de faire connaître son souhait de bénéficier ou non de l'avance qui sera effective à compter du 1er mai 2022. En effet, c'est à compter de cette date qu'il sera possible à l'entreprise d'opter ou non pour le versement de l'avance en fonction de sa situation 2022 et d'éviter ainsi la répétition ultérieure de sommes indûment perçues au titre de l'avance 2022.

Enfin, pour ceux ayant débuté leur activité en cours d'année 2021, une procédure de demande papier sera mise en place pour reconstituer la consommation sur une année complète.

AIDES CALAMITÉS GEL 2021 POUR LES EXPLOITATIONS ASSURÉES

Entre le 4 et le 14 avril 2021, la France a été touchée par un épisode de gel exceptionnel, qui a impacté fortement les secteurs de l'arboriculture et de la viticulture ainsi que d'autres cultures dans la quasi-totalité du territoire.

Les agriculteurs qui sont assurés pour les pertes de production liées au gel sont indemnisés par leur assureur.

La prise en charge est toutefois incomplète puisqu'une franchise leur est appliquée, le plus souvent entre 20 et 30 % des pertes subies selon le contrat passé avec leur assureur.

Afin de compenser cette perte financière, il est mis en place un dispositif d'indemnisation complémentaire au profit des agriculteurs assurés contre les risques climatiques et particulièrement affectés par cet épisode de gel.



Le dossier calamités gel 2021 pour les exploitations assurées est à déposer au plus tard le 6 mai 2022 à 14h et est disponible sur le site FranceAgrimer :

https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=GEL_ASSURES

- [Guide pour le dépôt du dossier](#)
- [Modèle d'attestation à compléter par l'assurance](#)

- [Simulateur fait par FranceAgrimer](#)

Ce dossier concerne les exploitations :

- Ayant un contrat d'assurance climatique pour le gel 2021
- Ayant subi une perte supérieur à 30%
- Ayant été affecté par le gel entre le 4 et 14 avril 2021.

ARNAQUE AUX FAUX RIB



Cette escroquerie touchait jusqu'à maintenant essentiellement les PME. Elle se développe de plus en plus et s'étend désormais auprès des entreprises agricoles mais aussi des particuliers.

Une attention particulière doit être portée lorsque vous travaillez avec des fournisseurs avec lesquels vous avez fait des investissements importants : construction de bâtiments, acquisition de matériel...

Vous recevez dans votre boîte mail de la part de votre fournisseur votre facture, que vous attendez, sur laquelle figurent les coordonnées bancaires de son entreprise, et ou son RIB en pièce jointe; et vous procédez à son règlement par virement en toute confiance.

Mais des escrocs ont piraté la boîte mail de votre fournisseur, ont changé les coordonnées bancaires figurant sur la facture ou modifié le RIB et le tour est joué, votre virement se trouve ailleurs que chez votre fournisseur. Il est bien sûr très difficile de récupérer l'argent ensuite.

Pour se prémunir de ce type de préjudice, **ayez le bon réflexe** : pour toute facture ou RIB reçu par mail, ou mail d'un fournisseur vous indiquant que ses coordonnées bancaires ont changé, **prenez contact par téléphone** auprès de l'entreprise afin de vous assurer de l'exactitude de ses informations bancaires, ou mieux, privilégiez la remise en main propre quand cela est possible.

L'ajout d'un nouveau bénéficiaire sur votre espace bancaire ne vous met pas à l'abri de cette mésaventure.

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
Contact : votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)